



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le, 27 SEP. 2013

Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 76-2013 SUSP

**Arrêté portant sanctions administratives (suspension d'activité)
à l'encontre de la Société TECHNOPOLIS
concernant l'exploitation de sa plate-forme logistique sise à Martigues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L171-8 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2003-72 A en date du 12 janvier 2009 autorisant la Société TECHNOPOLIS à exploiter une plate-forme logistique sise à Martigues,

Vu les arrêtés n°105-2009 PC du 13 mai 2009 et n°64-2010 PC du 30 mars 2010 concernant le fonctionnement de la plate-forme logistique de la Société TECHNOPOLIS à Martigues,

Vu l'arrêté n°76-2013 MED du 15 février 2013 de mise en demeure à l'encontre de la Société TECHNOPOLIS concernant l'exploitation de sa plate-forme logistique sise à Martigues,

Vu la visite d'inspection du site de l'entrepôt de la société TECHNOPOLIS réalisée le 24 avril 2013 par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le rapport de la société EFECTIS relatif au diagnostic de la résistance au feu des éléments de sectorisation de l'entrepôt de la société TECHNOPOLIS en date du 13 juin 2013,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 1er août 2013 constatant l'inobservation par la société TECHNOPOLIS de diverses prescriptions mentionnées aux arrêtés n°64-2010 du 12 janvier 2009, n°64-2010 PC du 30 mars 2010 et n°76-2013 MED du 15 février 2013,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 12 septembre 2013,

Vu la réunion présidée par le Sous-Préfet d'Istres en date du 25 septembre 2013, à laquelle participaient les représentants de la société TECHNOPOLIS,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé lors de la séance du 25 septembre 2013, où les représentants de la société TECHNOPOLIS ont été entendus,

Considérant que la société TECHNOPOLIS n'a pas déféré à l'arrêté de mise en demeure 15 février 2013 susvisé,

Considérant qu'en vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires,

Considérant les risques de pollutions et les risques d'incendie susceptibles d'être générés par le fonctionnement de la société TECHNOPOLIS,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'activité logistique de la société TECHNOPOLIS dont le siège social est sis Technopole de Caronte 13502 Martigues Cedex, exercée à l'adresse: 7 boulevard Maritime sur la commune de Martigues, est suspendue :

- à compter de la notification du présent arrêté,
- jusqu'à la régularisation effective de cette activité.

ARTICLE 2

En application de l'article L171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Marseille.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 27 SEP. 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER

